



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 64040

Texte de la question

M. Guy Lengagne sollicite de M. le ministre de l'éducation nationale des précisions quant aux futurs concours de recrutement de professeurs réservés aux « aides-éducateurs ». Le nouveau dispositif doit permettre de conforter l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'un « emploi jeune ». A ce titre, il suscite une très large adhésion. Cependant, il est à craindre que les candidats contraints de passer par les voies de recrutement classiques ne soient désavantagés. Pour eux la concurrence sera en effet accrue, puisque des postes auront été réservés à la nouvelle voie d'accès. Par ailleurs, les contrats « emplois jeunes » sont destinés aux diplômés de niveau baccalauréat à « bac + 2 », si bien que la nouvelle voie pourrait favoriser les jeunes les moins diplômés aux dépens des autres. Paradoxalement, les candidats ayant réussi le plus brillamment leurs études ne seraient pas les mieux placés pour devenir professeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réactions.

Texte de la réponse

Le projet de modification des statuts des corps enseignants et d'administration, prévoyant l'ouverture de concours de troisième voie, est fondé sur les dispositions de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Ce texte législatif a notamment modifié l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en complétant les modalités d'accès à la fonction publique. A ce titre, ces troisièmes concours ne sont pas réservés aux seuls aides éducateurs mais aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'activités professionnelles dans des conditions leur permettant de s'y présenter sous réserve d'avoir le niveau de diplôme requis. Le projet de décret fixe un niveau de diplôme analogue à celui exigé pour les autres concours et, à titre transitoire seulement, autorise les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'étude bac + 2 à se présenter à ce concours pour les trois prochaines sessions de celui-ci. Enfin, le nombre des emplois offerts aux candidats au troisième concours ne pourra être supérieur à 10 % du nombre total des emplois mis aux concours. Ces dispositions ne sont pas de nature à pénaliser les candidats les plus diplômés, quel que soit le concours auquel ils s'inscrivent. Elles permettent, en revanche, d'enrichir le vivier des candidats en ouvrant un accès à des personnes qui ont acquis des qualifications par un parcours de professionnalisation et de formation moins classique.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64040

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4055

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7431